



Arrêté Municipal
Portant, à titre temporaire,

Mairie de l'Île Bouchard Déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 17 novembre 2022 par Monsieur VERNA Christophe de la société VEOLIA EAU domicilié au 1 rue Maryse Bastié 37250 à Sorigny ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de TE-RENOU BT AEP, sur la voie communale n°19 rue Saint Léonard à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise VEOLIA EAU pour le compte de la commune de l'Île Bouchard il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 25 novembre 2022 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réseaux d'eau sur la voie communale n°19 rue Saint Léonard, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- rue de Villaudron vers rue Marceau puis rue Saint Léonard.

- et dans le sens rue Saint Léonard vers rue Marceau puis rue de Villaudron.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de VEOLIA EAU.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de VEOLIA EAU.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2022-11-223	
PUBLIÉ LE	18/11/2022
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNEAU